

ANNEXE 9 : ORGANISATION DES SERVICES DE L'AUTORITE DE GESTION

Le service instructeur

L'autorité de gestion a en charge l'instruction des dossiers. Un service instructeur est dédié en son sein à l'instruction des dossiers.

En complément des tâches identifiées dans l'annexe 8, le service instructeur assume les fonctions suivantes :

- il est l'interlocuteur privilégié des GAL ;
- il a une vision globale de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de développement du GAL ;
- s'assure de la fluidité des procédures et assure un suivi des différentes étapes de traitement des dossiers mentionnés dans la présente convention (annexe 8) ;
- il participe au comité de programmation ;
- il transmet toutes les informations utiles au service coordinateur ;
- réalise des contrôles sur les tâches déléguées au GAL ;
- échange avec les GAL sur les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers.

Le service coordonnateur régional

Le service coordonnateur régional :

- assure un suivi global de l'avancement de la mesure LEADER en Région au regard des objectifs de consommation et de l'avancement des GAL ;
- suit l'évolution éventuelle de la maquette financière du programme en Région;
- assure le suivi, l'instruction et la coordination des projets de coopération (transnationale et interterritoriale) des GAL en région, en lien avec les services concernés ;
- organise, en lien avec le service instructeur, toutes les formations nécessaires auprès des GAL sur les questions de gestion ;
- pilote « l'organisation administrative » nécessaire à la mise en œuvre de LEADER (harmonisation des procédures, formation...);
- informe régulièrement les GAL sur l'ensemble de la programmation du FEADER en région ;
- participe à une réunion par an du GAL ou du comité de programmation.